



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2023191-0001 du 10 juillet 2023

**Arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt
par la société STTI situé sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT-LUC**

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) ;

VU la preuve de dépôt de déclaration ICPE au titre de la rubrique 2663-2 relative au stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères, en date du 10 juin 2022 ;

VU la preuve de dépôt de déclaration ICPE au titre de la rubrique 1532-2 relative au stockage de bois, en date du 10 juin 2022 ;

VU la demande présentée, en date du 31 mars 2022, par la société STTI, dont le siège social est au 45 Avenue Gabriel Deheurles - 10430 ROSIÈRES-PRÈS-TROYES, pour l'enregistrement relatif à l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles sis 9 rue de la douane à LA CHAPELLE-SAINT-LUC, notamment le CERFA n° 15679*04 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU les compléments apportés par le porteur de projet le 1^{er} septembre 2022 ;

VU l'autorisation de déversement délivrée par TCM par décision n°D_2023_0051 en date du 30 mai 2023 ;

VU l'avis émis par le SDIS par courriel du 8 avril 2022 ;

VU l'absence d'observation du public pendant la consultation ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux sollicités ;

VU le rapport et les propositions du 7 juin 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 14 juin 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations émises de la part de la société STTI le 27 juin 2023 ;

VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 28 juin 2023, conformément à l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau public et que les eaux de voirie ne sont pas séparées des eaux de toiture ;

CONSIDÉRANT que le site est exigu et ne permet pas la mise en place d'une gestion de l'eau à la parcelle ;

CONSIDÉRANT que le gestionnaire a délivré une autorisation de déversement qui accepte ces rejets sans séparation préalable, sous condition de valeurs limites d'émission plus restrictives ;

CONSIDÉRANT par conséquent, qu'il convient d'aménager les prescriptions générales relatives à la gestion des eaux, conformément à la demande de l'exploitant, et de les renforcer par les exigences de l'autorisation susmentionnée ;

CONSIDÉRANT que la façade Sud du bâtiment SEDIS n'est pourvue d'aucune issue (hors quais) et d'aucune rampe ;

CONSIDÉRANT que, techniquement, ces travaux ne sont pas réalisables ;

CONSIDÉRANT toutefois que d'autres issues sont présentes à proximité sur les façades adjacentes ;

CONSIDÉRANT par conséquent, qu'il convient d'aménager les prescriptions générales relatives aux issues et aux quais, conformément à la demande de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les surfaces d'amenée d'air sont inférieures à celles prescrites ;

CONSIDÉRANT qu'en contre-partie, l'exploitant a installé davantage d'exutoires de désenfumage dans les cantons concernés ;

CONSIDÉRANT que les amenées d'air du canton ou de la cellule concernée peuvent être complétées par les amenées d'air présentes sur le canton ou la cellule adjacent ;

CONSIDÉRANT que le SDIS a demandé la présence de cales afin de pouvoir maintenir ouvertes certaines portes avec pour objectif d'accentuer le tirage nécessaire au désenfumage ;

CONSIDÉRANT par conséquent, qu'il convient d'aménager les prescriptions générales relatives au désenfumage, conformément à la demande de l'exploitant, et de les renforcer par les mesures compensatoires proposées ;

CONSIDÉRANT que le site dispose de 3 poteaux incendie qui ne disposent pas d'un débit simultané suffisant ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter les moyens de lutte contre l'incendie par l'implantation d'une réserve souple de 190 m³ a minima ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ne pas être située dans les zones d'effets thermiques, l'implantation de la réserve incendie est éloignée des bâtiments ;

CONSIDÉRANT que la distance entre les poteaux Sud et Ouest, ainsi que la distance entre les points d'eau Est et Nord, sont de l'ordre de 200 m (contre 150 m prescrits) ;

CONSIDÉRANT que ces 4 points d'eau sont toutefois régulièrement répartis autour des bâtiments ;

CONSIDÉRANT que le débit unitaire du poteau Sud est de 116 m³/h et que ceux des poteaux Est et Ouest sont supérieurs à 60 m³/h ;

CONSIDÉRANT qu'il est peu probable qu'au regard du compartimentage mis en place, un tel bâtiment prenne feu en totalité ;

CONSIDÉRANT que les sapeurs-pompiers pourront d'abord solliciter les poteaux les plus proches du sinistre dans un premier temps, avant d'établir une alimentation depuis les points Sud et Nord dans un second temps ;

CONSIDÉRANT par conséquent, qu'il convient d'aménager les prescriptions générales relatives aux moyens de lutte contre l'incendie, conformément à la demande de l'exploitant, et de les renforcer par les mesures compensatoires proposées ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment M4 est construit en limite de propriété ;

CONSIDÉRANT qu'il stocke uniquement des matières incombustibles et qu'il n'est atteint par aucun effet domino des bâtiments avoisinants ;

CONSIDÉRANT par conséquent, qu'il convient d'aménager les prescriptions générales relatives à l'implantation du bâtiment M4, conformément à la demande de l'exploitant, et de les renforcer par les mesures compensatoires proposées ;

CONSIDÉRANT que les bâtiments ont été construits en 1977 et que des travaux de mise en conformité sont nécessaires au regard des prescriptions applicables ;

CONSIDÉRANT que le montant des travaux engagés nécessite un échelonnement des différentes échéances ;

CONSIDÉRANT que les délais proposés sont en cohérence avec l'importance des travaux engagés ;

CONSIDÉRANT par conséquent, qu'il convient de compléter les prescriptions applicables par le calendrier des échéances fixées conformément aux engagements de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société STTI, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des mesures compensatoires incluses dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables au stockage de polymères soumis à déclaration est peu adapté au stockage en extérieur ;

CONSIDÉRANT que le stockage extérieur de matières combustibles relevant de la rubrique 1532 ne peut être implanté à moins de 6 m des limites de propriété conformément au point 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 et qu'il convient donc, au regard du plan de masse, d'interdire tout stockage de matière combustible à l'Est de la halle ;

CONSIDÉRANT que les stockages extérieurs ne doivent pas créer de flux thermiques supérieurs à 3 kW/m² impactant les voies « engins », ainsi que les points d'eau destinés à la lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT par conséquent, qu'il convient de compléter les prescriptions du point 2-III de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, applicables au stockage extérieur ;

CONSIDÉRANT que les études FlumiLog, jointes au dossier, démontrent que les effets thermiques restent à l'intérieur du site à la condition que les conditions d'exploitation définies comme hypothèses soient respectées ;

CONSIDÉRANT que la halle est dédiée au transit des matières stockées lors des phases de chargement et déchargement des camions ;

CONSIDÉRANT par conséquent, qu'il convient de renforcer les prescriptions du point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 encadrant les conditions de stockage ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les impacts du projet sur le milieu, ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine, sont pris en compte dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement, en application de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

Table des matières

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 OBJET.....	6
Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.....	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique ICPE.....	6
Article 1.2.2. Établissement concerné par la nomenclature IOTA.....	6
Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....	7
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....	7
Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement.....	7
CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF.....	7
Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif.....	7
CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....	7
Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	7
Article 1.5.2. Aménagements des prescriptions.....	7
Article 1.5.3. Compléments et renforcement des prescriptions.....	7
TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	8
CHAPITRE 2.1 – AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	8
Article 2.1.1. Collecte et destination des Eaux pluviales.....	8
Article 2.1.2. Surveillance des rejets aqueux.....	8
Article 2.1.3. Accès aux cellules et quais de déchargement.....	8
Article 2.1.4. Désenfumage.....	9
Article 2.1.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	9
Article 2.1.6. Voie « engins ».....	10
CHAPITRE 2.2 – CONDITIONS DE STOCKAGE.....	10
Article 2.2.1. Organisation du Stockage extérieur.....	10
Article 2.2.2. Modalités de stockage par cellules.....	11
TITRE 3 – DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ.....	12
TITRE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION.....	13
CHAPITRE 4.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ.....	13
CHAPITRE 4.2 EXÉCUTION.....	13

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 OBJET

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société STTI représentée par son président M. Cyril ROTA, dont le siège social est situé au 45 Avenue Gabriel Deheurles - 10430 ROSIÈRES-PRÈS-TROYES, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Les installations sont localisées au 9 rue de la douane - 10800 LA CHAPELLE-SAINT-LUC.

Les parcelles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à partir de la signature du présent arrêté, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE ICPE

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2 Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Le volume de l'IPD étant composé des : Bâtiment SEDIS Cellule 1 : 10 560 m ³ Cellule 2 : 4 752 m ³ Cellule 3 : 3 888 m ³ Cellule M0 : 3 855 m ³ Cellule M1 : 8 271 m ³ Cellule M2 : 5 696 m ³ Cellule M3 : 14 761 m ³ Chambre Froide: 2 195 m ³ Hall : 17 870 m ³ Bâtiment M5-M6 Cellule M5 : 2754 m ³ Cellule M6 : 9 716 m ³ Bâtiment M4 3 672 m ³ Volume total de l'IPD 70 119 m³	E

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle), NC (non classé)

ARTICLE 1.2.2. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LA NOMENCLATURE IOTA

Le projet n'est concerné par aucune rubrique IOTA, les eaux pluviales étant rejetées dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les parcelles suivantes :

Lieu	Commune	Section	Numéro
Entrepôt	LA CHAPELLE-SAINT-LUC	C	178

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'emprise totale du projet s'élève à 36 859 m².

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec l'activité industrielle.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'applique à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles suivants, issus de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Point 1.6.4 – Eaux pluviales
- Point 2 – Implantation autour du bâtiment M4
- Point 3.2 – Voie engin autour du bâtiment M4
- Point 3.4 – Accès aux cellules et quais de déchargement
- Point 5 – Désenfumage
- Point 13 – Moyens de lutte contre l'incendie
- Point 3.4 – Accès aux cellules et quais de déchargement
- Point 5 – Désenfumage

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. COMPLÉMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « *Prescriptions particulières* » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 – AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. COLLECTE ET DESTINATION DES EAUX PLUVIALES

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 1 du point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

Les eaux pluviales de toitures (côté Est du site) sont collectées et infiltrées à la parcelle. La partie restante des eaux pluviales de toitures est collectée et drainée dans le réseau des eaux pluviales de voiries pour être évacuée dans le réseau communal.

ARTICLE 2.1.2. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 3 du point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 30 °C
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;

Paramètres	Concentration maximale (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/j)
Matières en suspension	35	42
Demande biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO ₅)	30	36
Azote total	10	12
Phosphore total	2	2,4
Somme des métaux (ETM)	10	12
Hydrocarbures totaux (HAP)	1	1,2

L'autorisation de déversement est renouvelée tous les 5 ans. Son renouvellement est initié par l'exploitant a minima 3 mois avant expiration.

ARTICLE 2.1.3. ACCÈS AUX CELLULES ET QUAIS DE DÉCHARGEMENT

En lieu et place des dispositions des alinéas 2 et 3 du point 3.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

Dans l'impossibilité de créer des accès sur la façade Sud, l'accès aux cellules M0, M1 et à la cellule 1 de SEDIS est réalisé par des portes présentes sur les autres façades. Les façades Est, Nord et Ouest sont équipées de 2 portes de 3.5 m x 3.5 m de plain-pied.

Une cale est mise à la disposition des secours pour chaque accès afin de leur permettre de maintenir ouvertes les portes qui le nécessitent. Elles sont visibles et leur utilisation est explicite.

ARTICLE 2.1.4. DÉSENFUMAGE

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 7 du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule (hormis canton 2 de M3 et la cellule du bâtiment SEDIS), sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

La cellule 2 de SEDIS dispose de 6 exutoires de 1.5 m x 2.5 m, avec une surface utile respective de 1.8 m², et de 2 exutoires de 1.5 m x 1.5 m, avec une surface utile respective de 1.2 m².

Le canton 2 de la cellule M3 est équipé par 9 exutoires de 1.5 m x 2.5 m, avec une surface utile respective de 1.8 m², et de 3 exutoires de 1.5 m x 1.5 m, avec une surface utile respective de 1.2 m².

Une étude d'ingénierie relative au désenfumage de la cellule 2 de SEDIS et de la cellule M3 est réalisée sous un délai de 6 mois, après réalisation des travaux.

ARTICLE 2.1.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En lieu et place des dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, notamment une réserve souple d'a minima 190 m³.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 110 mètres d'un point d'eau incendie ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau

incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1^{er}. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

ARTICLE 2.1.6. VOIE « ENGIN »

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 1 du point 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète des bâtiments (hormis pour le bâtiment M4) ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

CHAPITRE 2.2 – CONDITIONS DE STOCKAGE

ARTICLE 2.2.1. ORGANISATION DU STOCKAGE EXTÉRIEUR

En complément des dispositions du point 2-III de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

Le stockage extérieur de plastiques est réalisé à une distance minimale de 20 m des limites de propriété. La hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres.

Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume maximal est de 600 m³.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Tout stockage extérieur de matières combustibles est interdit à l'Est de la halle.

Une étude FlumiLog est transmise sous 2 mois afin de préciser le mode d'organisation du stockage extérieur. Les voies « engins » et les points d'eau pour la lutte contre l'incendie sont situés à l'extérieur des zones où les effets thermiques sont supérieurs à 3 kW/m².

ARTICLE 2.2.2. MODALITÉS DE STOCKAGE PAR CELLULES

En complément des dispositions du point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

Le stockage sous la halle est interdit.

Le stockage de matières combustibles est interdit dans le bâtiment M4.

Au regard des simulations FlumiLog jointes au dossier, les conditions de stockage sont :

Cellule	Mode	Nb îlots	L (en m)	l (en m)	Nb de racks	h (en m)	Largeur de l'allée (en m)	Matières stockées
Sedis n°1	Racks	/	/	/	3 doubles + 2 simples	6	3,5	Incombustible + 3 % combustible
Sedis n°2	Racks	/	/	/	3 doubles + 2 simples	6	3,8	Incombustible + 3 % combustible
Sedis n°3	Racks	/	/	/	3 doubles + 2 simples	6	2,5	Incombustible + 3 % combustible
M0	Masse	1	10	10	/	2	/	2662
M1	Masse	8	11	9,2	/	3	2	2662
	Racks	/	/	/	3 doubles + 2 simples	3	3	1510
M2	Masse	4	13	8	/	3	4	1510
M3	Masse	10	12	9,5	/	4	4	1510
	Racks	/	/	/	10 doubles + 2 simples	4,6	4,5	1510
M5	Masse	4	12	6	/	3	5	2662
M6	Masse	4	13	9	/	3	4	2662
	Racks	/	/	/	3 doubles + 2 simples	4,6	3	2662
Chambre frigorifique	Masse	4	9	5	/	3,3	2	Roues (77 % caoutchouc + 23 % acier)

Un rack double a une largeur de 2,5 m. Un rack simple a une largeur de 1,3 m.

TITRE 3 – DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ

L'exploitant s'est engagé à mettre en conformité les points suivants de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 dans le délai précisé :

Réf. Réglementaires	Mises en conformités programmées	Délai
4 Dispositions constructives	Réalisation de l'étude de ruine en chaîne Réalisation d'une étude d'ingénierie pour justifier : - du caractère R15 de la structure - de la classe Broof t3 et A2s1do de la couverture - du caractère REI120 des murs et plafond du bureau	31/12/23
	Flocage R60 pour le bâtiment M5-M6	31/12/24
5 Désenfumage	Mise en place d'un écran de cantonnement en M3	30/06/24
	- Augmentation du nombre d'exutoires de désenfumage pour compenser l'insuffisance des amenées d'air en M2 et SEDIS2 - Doublement des commandes manuelles - Justificatif des surfaces utiles de désenfumage et du caractère automatique des commandes - Création d'une porte d'amenée d'air en M2	31/12/24
6 Compartimentage	- Justificatif REI 120 des parois séparatives - Calfeutrement des ouvertures présentes dans les murs en parpaing avec du matériau REI 120 - Flocage du bardage sur 50 cm avec du matériau REI 120 au droit des murs séparatifs à cause de l'impossibilité technique à prolonger les murs séparatifs en saillie - Mise en place d'une bande de protection en toiture	31/12/24
11 Eaux d'extinction incendie	- Réalisation du bassin de rétention de 730 m ³ - Installation des vannes d'isolement - Signalement des dispositifs	15/09/24
13 Moyens de lutte contre l'incendie	Mise en place d'une réserve souple de 190 m ³	31/12/23
	Ajout de RIA supplémentaires	31/12/24
14 Évacuation	Création d'une issue de secours supplémentaire sur la façade Est de la cellule 1 du bâtiment SEDIS	31/12/24
15 Installations électriques	- Mise à la terre des racks de stockages - Installation d'un interrupteur central	31/12/23
27 Chambre frigorifique	Installation de 3 exutoires de désenfumage	31/12/24
	Justificatif du matériau d0 pour l'éclairage zénital et Broof t3 pour la couverture	31/12/23

TITRE 4 – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

CHAPITRE 4.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la société STTI.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LA CHAPELLE SAINT-LUC, pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de LA CHAPELLE SAINT-LUC, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 4.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de LA CHAPELLE-SAINT-LUC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,



Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

En application des articles L514-6 et R. 514-31 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérécourse (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.